



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences sociales et politiques

REGLEMENT D'ADMISSION A LA FACULTE DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

pour les personnes ne disposant pas d'un titre
répondant aux conditions d'immatriculation auprès de l'Université de Lausanne

Actualisation des renvois au RLUL approuvée par le Décanat le 13 février 2014 et
adoptée par la Direction dans sa séance du 24 février 2014

Modifications des art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22 et 23 approuvées par le
Décanat de la Faculté le 29 janvier 2015 et adoptées par la Direction dans ses séances
du 20 octobre 2014 et du 26 janvier 2015

Article 1	<p>Formulation Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
Article 2	<p>Objet Conformément aux articles 75a de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, 70 à 88 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL) et 26, 34, et 36 à 38 du Règlement de Faculté de 2006, les personnes ne disposant pas d'un titre répondant aux conditions d'immatriculation auprès de l'Université de Lausanne peuvent présenter une demande d'admission spécifique à la Faculté des SSP en programme de Bachelor s'ils répondent aux conditions d'immatriculation arrêtées par la Direction de l'UNIL et indiquées dans les articles 3 ou 4 du présent Règlement.</p>
Article 3	<p>Conditions d'admission à l'examen préalable Peuvent présenter un dossier de demande d'admission à l'examen préalable, les candidats (ci après : catégorie A) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. être de nationalité suisse ou ressortissant du Liechtenstein, étranger établi en Suisse (avec permis C), étranger domicilié en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse (y compris, dans le cadre d'un regroupement familial, les personnes au bénéfice d'un permis de séjour sans permis de travail) ou réfugié politique ; 2. être âgé de 20 ans au minimum au moment du début prévu des études ; 3. ne pas avoir subi d'échec définitif dans la faculté choisie (sous réserve de l'art. 77 du RLUL ou à l'examen d'admission de la Faculté choisie (sous réserve de l'art. 84 RLUL).
Article 4	<p>Conditions d'admission sur dossier Conformément aux articles 84 et suivants RLUL, peuvent présenter un dossier de demande d'admission sur dossier, les candidats (ci-après : catégorie B) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. être de nationalité suisse, ressortissant du Liechtenstein, étranger établi en Suisse (avec permis C), étranger domicilié en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis 3 ans ou réfugié politiques ; 2. être âgé d'au moins 25 ans au moment du début prévu des études ; 3. disposer d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée ; 4. disposer d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalent à une durée de trois ans.
Article 5	<p>Dépôt des dossiers Les candidats déposent un dossier complet :</p> <ol style="list-style-type: none"> A) auprès du secrétariat du Décanat de la Faculté, avant le 31 janvier précédent la session d'été durant laquelle ils souhaitent présenter l'examen préalable, pour les candidats de la catégorie A ; B) auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne dans le délai arrêté par la Direction de l'Université dans sa Directive en matière de taxes et délai pour les candidats de la catégorie B. Les dossiers des candidats ayant rempli les conditions administratives sont transmis à la

Faculté pour décision.

Article 6

Contenu des dossiers

Le dossier des candidats de la catégorie A est constitué des documents suivants :

- lettre de motivation expliquant dans quelle filière le candidat souhaite étudier et les raisons pour lesquelles il a choisi les études dans la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP) ;
- curriculum vitae complet ;
- photocopie du passeport, carte d'identité ou pour les étrangers du permis d'établissement ou de travail B ;
- traduction légalisée de tous les documents qui ne sont pas rédigés en français, allemand, italien ou anglais.

Le dossier des candidats de la catégorie B est constitué des documents indiqués dans la Directive de la Direction de l'Université en matière de conditions d'immatriculation.

Article 7

Etendue de la décision d'admission

Le Décanat peut autoriser, sur la base du dossier reçu :

1. les candidats de la catégorie A à se présenter à l'examen d'admission tel que défini à l'article 8 du présent Règlement. L'autorisation est valable 1 ans.
2. les candidats de la catégorie B, sur préavis de la Commission d'admission :
 - à s'inscrire directement en première année si leur dossier est jugé suffisant ;
 - à s'inscrire en première année après avoir réussi l'examen écrit organisé à leur intention par la Faculté ;
 - à s'inscrire en première année après avoir réussi tout ou partie des évaluations de l'examen d'admission tel que défini à l'article 8 du présent Règlement.

Article 8

Composition de l'examen d'admission

L'examen d'admission porte sur 5 disciplines :

1. Français
2. Philosophie
3. Histoire
4. Institutions politiques des Etats modernes et de la Suisse
ou
Géographie humaine
5. Langue : allemand, anglais, espagnol ou italien (2 évaluations)

Les modalités et la matière des différentes évaluations de l'examen d'admission figurent dans la brochure « sans matu vos accès à l'UNIL » mise à jour chaque année par le Service d'orientation et carrières de l'UNIL.

Article 9

Inscription à l'examen d'admission

Pour s'inscrire aux évaluations définies à l'article 8 susmentionné, les candidats se présentent personnellement au secrétariat de la Faculté (Geopolis - 1015 Lausanne, bureau 2617), munis des documents suivants :

- une fiche par discipline remplie par leurs soins et chacune signée par l'enseignant concerné (la liste des enseignants figure dans le programme) ;
- l'original de leur passeport ou carte d'identité ;
- la décision de la Faculté d'autorisation à se présenter à l'examen d'admission ;

Le délai d'inscription à l'examen d'admission est fixé à la fin de la quatrième semaine de la période d'enseignement du semestre de printemps, ceci pour la session d'été suivante.

L'inscription à l'examen d'admission ne fait pas office de candidature à l'immatriculation à l'Université de Lausanne. Le candidat doit, en sus de son inscription à l'examen d'admission, déposer son dossier au Service des immatriculations et inscriptions avant le 30 avril précédent le semestre d'automne pendant lequel il désire commencer ses études.

Article 10

Session de présentation de l'examen d'admission

L'ensemble des évaluations de l'examen d'admission doit être présenté à la session d'été (juin-juillet).

La session d'automne (août-septembre) est une session de rattrapage durant laquelle le candidat peut uniquement présenter, en seconde tentative, les évaluations échouées.

Les candidats qui n'ont pas pu se présenter à la session d'été pour de justes motifs, acceptés par la faculté d'inscription, peuvent présenter les examens en première tentative à la session d'automne, sur requête écrite de leur part auprès du Décanat dans un délai de 10 jours suivant la fin de la session d'examens d'été.

Les candidats peuvent venir consulter, au secrétariat de la Faculté, les sujets des examens écrits des sessions écoulées. Les examens oraux étant publics, ils peuvent y assister, excepté à la session à laquelle ils se présentent.

Article 11

Evaluations

Les 5 disciplines de l'examen d'admission sont sanctionnées par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 (prestation nulle) à 6 (excellent) par demi-points, 4 étant la note suffisante. Les notes inférieures à 3 à l'issue des deux tentatives conduisent à un échec définitif.

L'examen de langue est composé d'un examen écrit et d'un examen oral. L'examen écrit et oral de la langue choisie font l'objet d'une moyenne. L'examen écrit et l'examen oral valent chacun pour moitié de la note. Pour obtenir un résultat suffisant, le candidat doit obtenir une moyenne de 4. La moyenne est arrondie au centième.

Les notes égales ou supérieures à 4 sont définitivement acquises.

La note 0 sanctionne l'absence injustifiée, la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat lors d'un examen.

Toute participation à une fraude ou à un plagiat, ou à une tentative de fraude, entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 à toutes les évaluations liées à la session.

Article 12

Retrait aux examens

Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen qui est postérieur à l'inscription, est assimilé à un échec et entraîne la note de 0.

Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours au secrétariat des étudiants de la Faculté.

Si le retrait est admis, le candidat peut se présenter à la session d'automne sur requête écrite de sa part auprès du Décanat dans un délai de 10 jours suivant la fin de la session d'examens d'été ou il est tenu de se présenter à la session d'été suivante.

Les examens présentés par le candidat en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

Article 13

Conditions de réussite

La réussite de l'examen d'admission prévu à l'article 8 susmentionné pour les candidats de la catégorie A est conditionnée par l'obtention d'une note égale ou supérieure à 4 dans au moins quatre des cinq branches imposées, sous réserve que le candidat se soit présenté à l'ensemble des disciplines de l'examen d'admission et qu'il n'ait obtenu aucune note inférieure à 3.

Les candidats de la catégorie B qui se voient imposer tout ou partie des évaluations de l'examen d'admission doivent obtenir une note égale ou supérieure à 4 pour chaque évaluation imposée, indépendamment des autres.

Lorsqu'un candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 4, il n'est pas autorisé à représenter cet examen dans le but d'améliorer son résultat.

Si, à la fin d'une session d'examens, le candidat satisfait aux conditions de réussite, il ne pourra représenter aucune évaluation.

Article 14

Répétition des évaluations

Le candidat à l'examen préalable d'admission peut se présenter deux fois.

En cas d'échec, le candidat est automatiquement inscrit à la session d'automne suivant la session d'été échouée, à moins qu'il fasse une demande écrite au secrétariat des étudiants, sollicitant le report de la seconde tentative à la session d'été suivante, ceci dans les 10 jours suivant la notification des résultats.

En cas de seconde tentative à un examen, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive, excepté dans les situations prévues à l'alinéa 4 du présent article.

En cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat lors de la seconde tentative, la note définitive est 0. Elle entraîne l'échec définitif à l'examen d'admission.

Suite à un échec en première tentative, le candidat peut décider de se présenter à l'examen préalable d'une autre faculté ou école. Dans ce cas, il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) en première tentative dans la faculté choisie initialement. En cas d'échec, il a droit à une seconde tentative.

Suite à un échec définitif à un examen préalable, le candidat peut se présenter à

l'examen préalable d'admission d'une autre faculté ou école. Il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) dans les tentatives précédentes et il n'a qu'une seule tentative à chacune des évaluations composant le second examen préalable d'admission.

En cas d'échec définitif à un second examen préalable d'admission, le candidat ne peut plus se présenter à l'examen préalable d'admission d'un autre faculté ou école, sous réserve de l'article 77 du RLUL.

Article 15 *Echec définitif*

Le candidat de la catégorie A qui obtient une note inférieure à 3 à l'issue de ses deux tentatives est en échec définitif.

Le candidat de la catégorie A qui obtient plus d'une note de 3 ou 3.5 à l'issue de ses deux tentatives est en échec définitif.

Le candidat de la catégorie B qui obtient une note inférieure à 4 à l'issue de ses deux tentatives est en échec définitif.

Article 16 *Recours à l'examen d'admission*

Les décisions de la Commission d'examens peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours qui suit la remise des résultats.

Le recours motivé est adressé au Décanat qui le transmet à la Commission de recours. Il peut notamment se fonder sur un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout argument juridiquement pertinent.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

Article 17 *Taxe relative à l'examen préalable*

L'inscription à l'examen préalable est soumise au paiement d'une taxe de Fr. 200.-.

Article 18 *Composition de la Commission d'admission*

Conformément à l'article 86 du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne, sont membres de la Commission d'admission de la Faculté : le vice-doyen en charge des affaires étudiantes qui préside la Commission, deux autres professeurs de la Faculté et un représentant du Service d'orientation et carrières de l'Université de Lausanne.

Article 19 *Election*

Les professeurs membres de la Commission sont nommés par le Conseil de Faculté pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 20 *Mandat de la Commission d'admission*

La Commission d'admission a pour mandat :

- d'évaluer les dossiers des candidats de la catégorie B,
- de recevoir les candidats sélectionnés pour un entretien complémentaire dans le but de vérifier leurs motivations, les connaissances acquises (savoirs), les expériences professionnelles liées au projet d'études, ainsi que la justesse de leur choix,
- d'imposer la réussite de tout ou partie de l'examen préalable,
- de notifier dans un procès-verbal, pour chacun de ces candidats, les éléments sur lesquels la décision se fonde. Figureront impérativement au procès-verbal : ce qui est acquis (dossier de candidature + Curriculum vitae), ce qui est vérifié

- (à l'entretien), ce qui est à compléter (cours à suivre, programme ad hoc, examen préalable en tout ou en partie),
- de préparer, à l'attention du Décanat, les décisions d'acceptation ou de refus des candidatures valant pour préavis de la Commission.

Article 21 *Formulation des décisions en matière d'admission sur dossier*

Le Décanat, sur la base du préavis de la Commission d'admission, adresse une décision d'acceptation ou de refus au candidat, avec copie au Service des immatriculations et inscriptions et avec indication des voies de recours.

La décision du Décanat doit notamment mentionner :

- l'indication des voies de recours conformément à l'art. 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 ;
- les éléments qui la motivent ;
- les conditions d'examen qui sont, le cas échéant, imposées au candidat ;
- la durée de la validité de la décision. Elle ne peut excéder 2 ans.

Article 22 *Dispositions transitoires*

Les candidats qui avaient obtenu une décision d'autorisation de présenter l'examen d'admission de la Faculté des SSP avant le 1^{er} janvier 2015 restent soumis au Règlement de l'examen préalable de la Faculté des SSP en vigueur au moment où ils ont reçu ladite décision, sous réserve de l'application des art. 10 et 12 du présent Règlement.

Article 23 *Entrée en vigueur*

Le présent Règlement remplace le Règlement du 24 février 2014 et entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2015.

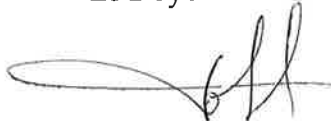
Le Recteur de l'Université



Dominique Arlettaz

Adopté par la Direction
le 20 octobre 2014
et le 26 janvier 2015

Le Doyen de la Faculté



Fabien Ohl

Approuvé par le Décanat
le 29 janvier 2015